

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE

DU 26 AVRIL 2012

L'an deux mille douze, le vingt six du mois d'avril à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PROBY René, Maire.

### Présents :

M. René PROBY, M. David QUEIROS, M. Thierry SEMANAZ, Mme Michelle VEYRET, Mme Cosima SEMOUN, Mme Elisa MARTIN, M. Ahmed MEÏTE, Mme Elizabeth PEPELNJAK, M. Michel MEARY-CHABREY, Mme Antonieta PARDO-ALARCON, M. Abdallah SHAÏEK, Mme Salima DJEGHDIR, M. Christophe BRESSON, M. Philippe SERRE, M. José ARIAS, M. Ibrahima DIALLO, Mme Marie-Dominique VITTOZ, Mme Ana CORONA-RODRIGUES, Mme Mitra REZAI, Mme Véronique BOISSY-MAURIN, Mme Claudette CARRILLO, M. Alain SEGURA, M. Gilles FAURY, M. Franck CLET, M. Pierre GUIDI, Mme Marie-Christine LAGHROUR, Mme Anne-Marie UVIETTA, Mme Elisabeth LETZ, M. Pascal METTON, M. Georges OUDJAOUDI, M. Xavier DENIZOT, Mme Asra WASSFI, M. Mohamed GAFSI.

### Excusés :

M. Kristof DOMENECH-BELTRAN (pour le vote des délibérations n°2 à 11, n°14 à 16 et n°24 à 35), Mme Sarah LAPORTE-DAUBE (pour le vote des délibérations n°2 à 11, n°14 à 16 et n°24 à 35), M. Xavier DENIZOT (pour le vote des délibérations n°1, 2 et n°12 à 16).

### Pouvoirs :

Mme Elisa MARTIN a donné pouvoir à M. Ibrahima DIALLO (pour le vote des délibérations n°2 à 11, n°14 à 16 et n°24 à 35), M. Fernand AMBROSIANO à Mme Marie-Christine LAGHROUR, Mme Marie-Christine MARCHAIS à M. Philippe SERRE, Mme Antonieta PARDO-ALARCON à M. Pierre GUIDI (pour le vote des délibérations n°1 et 2 et n°12 à 23), M. Abdallah SHAÏEK à M. René PROBY (pour le vote des délibérations n°25 à 35), M. Kristof DOMENECH-BELTRAN à M. Christophe BRESSON (pour le vote des délibérations n°1, 12, 13 et n°17 à 23), Mme Sarah LAPORTE-DAUBE à Mme Elisa MARTIN (pour le vote des délibérations n°1, 12, 13 et n°17 à 23), M. Christophe BRESSON à M. Thierry SEMANAZ (pour le vote des délibérations n°2 à 11, n°14 à 16 et n°24 à 35), M. José ARIAS à Mme Cosima SEMOUN (pour le vote des délibérations n°1, 12, 13 et n°17 à 23), M. Jean-Paul JARGOT à Mme Mitra REZAI, M. Gilles FAURY à M. Ahmed MEÏTE (pour le vote des délibérations n°1 et n°17 à 23), M. Franck CLET à Mme Marie-Dominique VITTOZ (pour le vote des délibérations n°3 à 11 et n°24 à 35), Mme Agnès BUSCAYRET-MASSOL à M. Mohamed GAFSI, pour les représenter et voter en leurs lieu et place.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Anne-Marie UVIETTA ayant obtenue la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

- **Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation consentie par le conseil municipal.**

*Rapporteur M. le Maire*

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la liste des décisions prises par M. le Maire entre le 7 mars 2012 et le 6 avril 2012 telle qu'annexée,

**Considérant que** par délibération en date du 27 mars 2008, modifiée par une délibération du 23 octobre 2008, du 21 janvier 2010 et du 9 février 2012, le conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères a fixé la liste des domaines dans lesquels le maire peut agir par voie de décision,

**Considérant que** le Code Général des Collectivités Territoriales impose au Maire l'obligation de rendre compte de ces décisions devant le conseil municipal,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

#### **PREND ACTE**

Des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **1. Modification de la composition de certaines commissions municipales.**

*Rapporteur M. le Maire*

**Vu** les articles L 2121-21 et L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2 du conseil municipal du 10 avril 2008, portant désignation des représentants du conseil municipal dans les différentes commissions municipales, et modifiées depuis,

**Considérant** la démission de Mme Nathalie OHANESSIAN en date du 26 janvier 2012,

**Considérant** qu'il convient de procéder au remplacement de Mme Nathalie OHANESSIAN au sein des commissions municipales Santé-Hygiène, Finances, et Enfance – Petite Enfance,

**Considérant** qu'il convient également de modifier la composition de la commission Travaux, afin de remplacer Mme Agnès BUSCAYRET-MASSOL,

**Considérant** le fait que la composition au sein des commissions municipales est déterminée par représentation proportionnelle,

**Considérant** la proposition de la candidature de **M. Mohamed GAFSI** pour le groupe « UMP » pour les commissions :

- Santé-Hygiène
- Finances
- Travaux

**Considérant** la proposition de la candidature de **Mme Agnès BUSCAYRET-MASSOL** pour le groupe « UMP » pour la commission Enfance – Petite Enfance,

Il est procédé au vote à bulletins secrets, par chaque conseiller, remis dans l'urne prévue à cet effet.

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 38  
Bulletins nuls : 5  
Suffrages exprimés : 33  
Majorité absolue : 16

Résultats :

Mme Agnès BUSCAYRET ayant obtenue 33 voix, sur un suffrage exprimé de 33 voix pour une majorité absolue de 16 voix est élue pour siéger au de la commission Enfance – Petite Enfance.

M. Mohamed GAFSI ayant obtenu 33 voix, sur un suffrage exprimé de 33 voix pour une majorité absolue de 16 voix est élu siéger au sein des commissions municipales Santé-Hygiène, Finances, et Travaux.

**2. Transferts et ouvertures de crédits budget annexe Eau.**

*Rapporteur M. David QUEIROS*

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

Transferts et ouvertures de crédits : budgets annexes.

*Adoptée à l'unanimité (36 voix)*

**3. Suppressions et créations de postes.**

*Rapporteur Mme Michelle VEYRET*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Considérant que** dans le cadre de la mobilité interne et après avis de vacance, il est nécessaire de procéder à la création et à la suppression d'emplois,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DEMANDE**

BUDGET VILLE :

EMPLOIS FONCTIONNELS :

**Création d'emploi :**

- Cadre d'emploi des directeurs généraux adjoints des services des communes ou EPCI de 20 000 à 40 000 habitants  
1 emploi de directeur général adjoint des services des communes ou EPCI de 20 000 à 40 000 habitants indices bruts 570/966

FILIERE ADMINISTRATIVE :

**Création d'emploi :**

- Cadre d'emploi des attachés :  
1 emploi d'attaché indices bruts 379/801

**Suppression d'emploi :**

- Cadre d'emploi des rédacteurs  
1 emploi de rédacteur chef

FILIERE TECHNIQUE

**Création d'emploi :**

- Cadre d'emploi des adjoints techniques  
1 emploi d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe indices bruts 297/388

FILIERE MEDICO SOCIALE :

**Création d'emploi :**

- Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture  
3 emplois d'auxiliaires de puériculture 1<sup>ère</sup> classe indices bruts 298/413

- Cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants  
1 emploi d'éducateur de jeunes enfants indices bruts 322/558

*Adoptée à la majorité : 31 voix pour  
30 pour Majorité  
1 pour Ecologie  
2 abstention Ecologie  
2 NPPPV MODEM  
2 contre UMP*

**4. Modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps : Modification de la délibération n°8 du conseil municipal du 27 septembre 2007 suite au décret du 20 mai 2010.**

*Rapporteur Mme Michelle VEYRET*

**Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Technique Paritaire de la commune de Saint-Martin-d'Hères en date 19 mars 2012,

**Considérant** que le Compte Épargne Temps (CET) est un droit ouvert aux agents territoriaux qui souhaitent capitaliser sur plusieurs années des droits à congés rémunérés. Ces droits sont cumulés par report d'une année sur l'autre et peuvent être utilisés à l'occasion du départ à la retraite, d'un congé sabbatique ou d'un projet personnel.

**Considérant** qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité de déterminer, après consultation du comité technique paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

#### **DECIDE**

D'actualiser les modalités du compte épargne temps telles que prévues par le décret du 20 mai 2010 au bénéfice des agents territoriaux selon les modalités ci-après précisées :

#### **AGENT CONCERNE PAR LE DROIT AU CET :**

Le CET est applicable aux agents titulaires et non titulaires, à temps complet, partiel ou non complet, justifiant d'au moins une année de service de manière continue au sein de la collectivité à l'exception :

- Des fonctionnaires soumis à un régime d'obligations de service défini dans le statut particulier de leur cadre d'emplois (et agents non-titulaires nommés sur des emplois correspondants) : professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique,
- Et par cohérence avec la situation des fonctionnaires ne relevant pas du droit commun mais d'horaires hebdomadaires spécifiques définis par décret, sont également exclus du CET les fonctionnaires bénéficiant d'horaires dérogatoires par mesure locale (agents spécialisés des écoles maternelles),
- Des stagiaires, s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux
- Des agents recrutés dans le cadre des contrats aidés et les apprentis qui ne sont pas des agents non titulaires de droit public
- Des assistantes maternelles
- Des agents titulaires et non-titulaires employés pour des périodes inférieures à une année.

#### **OUVERTURE DU CET :**

Le CET est ouvert par demande écrite de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. La demande peut être faite à tout moment.

La date d'ouverture détermine l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

Un refus motivé peut être opposé seulement dans le cas où le demandeur ne remplirait pas l'une des conditions ci-dessus énoncées.

#### **ALIMENTATION DU CET :**

Nombre de jours éligibles au CET et nature de ces derniers :

L'ensemble des jours de congés acquis annuellement peuvent être épargnés et portés au crédit du CET dans la limite de 60 jours au total, étant précisé que l'agent doit avoir pris dans l'année au moins 20 jours de congés annuel.

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé.

Les congés bonifiés sont exclus des congés pouvant alimenter le CET.

Comptabilisation :

Les jours épargnés pris en compte seront comptabilisés au crédit du CET à compter de la date de son ouverture.

Date limite de déclaration :

Chaque agent devra déclarer au plus tard le 31 décembre de chaque année au service gestionnaire du CET, le détail des jours versés sur son CET. Dans le mois suivant cette déclaration, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son CET.

En l'absence de la déclaration prévue ci-dessus, le CET de l'agent n'est pas abondé pour l'année concernée.

Un état est communiqué à l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et cette situation ne sera pas révisable.

UTILISATION DU CET :

L'agent peut demander d'utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dès qu'il le souhaite. Ces congés peuvent précéder ou succéder le congé annuel pris par l'agent.

Durée minimale du congé :

Les congés au titre du CET peuvent être pris à la journée.

Refus de prise de CET et report :

L'autorité territoriale peut refuser d'accorder un congé au titre du CET en raison des impératifs de service. En cas de refus, les délais d'utilisation du CET sont prorogés d'autant.

Un délai maximum de report du congé pour nécessité de service est fixé à 1, 2, 3 ou 4 mois selon la durée du temps sollicité.

L'agent peut formuler un recours devant l'Autorité puis saisir la CAP compétente. L'Autorité statuera après consultation de la CAP.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance à la cessation définitive des fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Situation de l'agent en congé CET :

Pendant son congé CET, l'agent bénéficie de la rémunération prévue pour les périodes de congés annuels. La période de CET est assimilée à une période d'activité et l'agent bénéficie de ses droits à avancement et à retraite.

Les congés accordés au titre du CET sont pris comme des congés annuels ordinaires.

La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement transport est suspendue durant tout mois calendaire intégral couvert par une période de congés pris au titre du CET.

Changement d'employeur, de position de situation administrative :

En cas de mobilité au sein de la Fonction Publique Territoriale, les jours épargnés pourront être utilisés dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Une convention fixant avec la collectivité d'accueil les modalités financières de transfert du CET sera établie.

Dans les autres cas, l'utilisation est suspendue sauf dispositions particulières.

Le CET doit être soldé en cas de mise en disponibilité.

Décès du bénéficiaire :

En cas de décès du bénéficiaire d'un CET, ses ayants-droits sont indemnisés en fonction d'un montant forfaitaire fixé par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

Utilisation des formulaires types :

Les agents devront utiliser les formulaires types élaborés par la Direction des Ressources Humaines qui est chargé en lien avec les Chefs de Service de la gestion du CET (demande d'ouverture, demande annuelle d'alimentation, de congé au titre du CET et information sur le début d'utilisation du CET et clôture).

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

**5. Plan de Déplacement d'Administration (PDA) : Modification de la délibération n°7 du conseil municipal du 24 mai 2007.**

*Rapporteur Mme Michelle VEYRET*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire,

**Vu** le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2006 adoptant le Plan de Déplacement Urbain (P.D.U.),

**Vu** l'avis du Comité Paritaire du 19 mars 2012,

**Vu** la délibération n°7 du conseil municipal du 24 mai 2007 adoptant le Plan de Déplacement d'Administration (P.D.A.),

**Considérant** les différentes phases d'élaboration mises en œuvre par le Comité de Pilotage et les groupes de travail,

**Considérant** le Plan de déplacement d'Administration établi dans le cadre des actions en faveur de développement durable, de l'environnement et de la qualité de la vie et de la nécessité de favoriser l'utilisation des modes de transport alternatifs à l'automobile,

**Considérant** les modifications de financement du Conseil Général pour le réseau Transisère,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

De pas absorber la diminution de la participation du Conseil Général, envisagée dans le cadre de sa réflexion pour une nouvelle tarification du réseau Transisère.

**MAINTIENT**

Pour les autres transporteurs sa participation au coût des modes de transport alternatifs à hauteur de 2/3 de participation publique du coût des abonnements souscrits par les agents.

## **PARTICIPE**

Comme prévu par le décret 2010 – 676 à hauteur de 50% du coût des abonnements SNCF.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

- 6. Travaux de sécurisation, d'amélioration, de maintenance de l'éclairage public et des feux tricolores : Autorisation donnée à M. le Maire de signer le marché avec l'entreprise retenue.**  
*Rapporteur M. Abdallah SHAÏEK*

**Vu** le code des marchés publics et notamment les articles 26 et 28 relatifs aux procédures adaptées,

**Vu** l'avis favorable de la commission consultative, réunie le 26 mars 2012,

**Considérant** la nécessité de réaliser des travaux de sécurisation d'amélioration, de maintenance de l'éclairage public et des feux tricolores,

**Considérant** qu'après ouverture des plis et examen des offres, la proposition de l'entreprise EPSIG, domiciliée 18, rue de la Biolle – 38120 Saint-Egrève, est l'offre la plus avantageuse suivant les critères de jugement des offres pondérés pour un montant du marché minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 600 000 € H.T.,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

### **AUTORISE**

M. le Maire à signer le marché concernant des travaux de sécurisation d'amélioration, de maintenance de l'éclairage public et des feux tricolores, avec l'entreprise EPSIG, domiciliée 18, rue de la Biolle – 38120 Saint-Egrève, pour un montant du marché minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 600 000 € H.T.

### **DIT**

Que le marché est conclu pour une période d'un an à compter de la notification du marché.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur diverses imputations du budget principal et des budgets annexes.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

- 7. Travaux de requalification, amélioration et maintenance des réseaux secs : Autorisation donnée à M. le Maire de signer le marché correspondant avec l'entreprise retenue.**  
*Rapporteur M. Abdallah SHAÏEK*

**Vu** le code des marchés publics et notamment les articles 26 à 28 relatifs aux procédures adaptées,

**Considérant** qu'il est nécessaire de requalifier, d'améliorer, et de maintenir les réseaux secs,

**Considérant que** la commission consultative des marchés de travaux réunie le 23 avril 2012 a examiné les propositions faites par les différents candidats, au vu du tableau d'analyse des offres, la proposition de la société GTP 1 rue Marcel Chabloz 38400 Saint-Martin-d'Hères a été retenue pour un montant minimum du marché de 300 000,00 € H.T. et pour un montant maximum de 800 000,00 € H.T./an,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**AUTORISE**

M. le Maire à signer le marché correspondant avec la société GTP 1 rue Marcel Chabloz 38400 Saint-Martin-d'Hères pour un montant minimum du marché de 300 000,00 € H.T. et pour un montant maximum de 800 000,00 € H.T./an.

**DIT**

Que le marché est conclu pour une période d'un an à compter de la notification du marché.

Que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la Ville, ainsi que sur les budgets annexes.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

**8. Marché de fourniture de services de télécommunication de la Ville : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°1 de transfert au marché n°2010/010-3 – Lot n°3 « téléphonie mobile et terminaux » du 5 mars 2010.**

*Rapporteur M. Thierry SEMANAZ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** le marché n°2010/10-3 Lot n°3 "téléphonie mobile et terminaux" passé avec la Société S.F.R.,

**Considérant** la restructuration interne du groupe VIVENDI et la fusion-absorption de la Société S.F.R. par la Société Vivendi Télécom International (VTI) et le fait que depuis la date de fusion, soit le 12 décembre 2011, VTI a pris la dénomination sociale de S.F.R., un avenant de transfert est nécessaire,

**Considérant que** cet avenant a pour objet de changer la raison sociale du titulaire du marché n°2010/10-3 qui devient ainsi la Société S.F.R., avec des références bancaires inchangées,

Un avenant n°1 est donc proposé au marché de fourniture de services de télécommunications de la Ville n°2010/01-3 – Lot n°3 "téléphonie mobile et terminaux" avec la Société S.F.R. dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland 75008 Paris.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

L'avenant n°1 de transfert changeant la raison sociale du titulaire du marché n°2010/010-3 – Lot n°3 qui devient ainsi S.F.R. sans changement des références bancaires.

Les conditions initiales du marché restent inchangées.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ledit avenant n°1 au marché passé avec la Société S.F.R.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

**9. Marché de fourniture de services de télécommunication de la Ville : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°1 de transfert au marché n°2010/010-1 – Lot n°1 « téléphonie fixe ; lignes isolées et lignes types numériques TO ; abonnement, services et communication » du 5 mars 2010.**

*Rapporteur M. Thierry SEMANAZ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** le marché n°2010/10-1 Lot n°1 "téléphonie fixe ; lignes isolées et lignes de types numérique TO ; abonnement, services et communication" passé avec la Société S.F.R.,

**Considérant** la restructuration interne du groupe VIVENDI et la fusion-absorption de la Société S.F.R. par la Société Vivendi Télécom International (VTI) et le fait que depuis la date de fusion, soit le 12 décembre 2011, VTI a pris la dénomination sociale de S.F.R., un avenant de transfert est nécessaire,

**Considérant** que cet avenant a pour objet de changer la raison sociale du titulaire du marché n°2010/10-1 qui devient ainsi la Société S.F.R., avec des références bancaires inchangées,

Un avenant n°1 est donc proposé au marché de fourniture de services de télécommunications de la Ville n°2010/01-1 avec la Société S.F.R. dont le siège social est situé 42 avenue de Friedland 75008 Paris,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

L'avenant n°1 de transfert changeant la raison sociale du titulaire du marché n°2010/010-1 qui devient ainsi S.F.R. sans changement des références bancaires.

Les conditions initiales du marché restent inchangées.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ledit avenant n°1 au marché passé avec la Société S.F.R.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

**10. Vente du matériel tondeuse Kubota F 3060, immatriculé 190 CKF 38, suite à la nouvelle acquisition d'une tondeuse autoportée frontale.**

*Rapporteur M. Thierry SEMANAZ*

**Considérant** qu'en raison de sa vétusté, de son activité affichant 2 441 heures, des travaux nécessaires à sa maintenance, et de la valeur vénale de cette tondeuse, il a été décidé de sa mise à la réforme et de procéder à sa vente.

**Considérant** qu'une procédure adaptée a été lancée pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée frontale – marché n°2012/008 notifiée le 6 mars 2012, pour permettre d'équiper les services d'espaces verts ateliers, avec cession de la tondeuse existante Kubota F 3060.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

## **DECIDE**

De vendre le matériel tondeuse Kubota F 3060, immatriculé 190 CKF 38, acquis le 18 mai 2005, affecté auparavant au service espaces verts ateliers.

## **DIT**

Que la recette correspondante sera imputée sur la ligne budgétaire 024/01/COMPTA du budget principal de la Ville. Le montant de la vente a été évalué à 4 800,00 €.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

### **11. Vente du matériel balayeuse Mathieu Grand Azura, immatriculée 39 EN, suite à la nouvelle acquisition d'une balayeuse aspiratrice compacte.**

*Rapporteur M. Thierry SEMANAZ*

**Considérant** qu'en raison de sa vétusté, de son activité affichant 3207 heures, des travaux nécessaires à sa maintenance, et de la valeur vénale de cette balayeuse, il a été décidé de sa mise à la réforme et de procéder à sa vente,

**Considérant** qu'une procédure adaptée a été lancée pour l'acquisition d'une balayeuse aspiratrice compacte – marché n°2012/025 notifié le 6 mars 2012, pour permettre d'équiper le service de la propreté urbaine, avec cession de la balayeuse existante Mathieu Grand Azura,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

## **DECIDE**

De vendre le matériel balayeuse Mathieu Grand Azura, immatriculée 39 EN, acquis le 22 décembre 2006, affecté auparavant au service propreté urbaine.

## **DIT**

Que la recette correspondante sera imputée sur la ligne budgétaire 024/01/COMPTA du budget principal de la Ville. Le montant de la vente a été évalué à 40 000 €.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

### **12. Tarification des activités sportives pour un public enfants et adultes, pour la saison 2012-2013, dans le cadre de l'École Municipale des Sports (EMS).**

*Rapporteur M. Franck CLET*

**Vu** la délibération n°8 du 26 mai 2011 fixant les droits d'inscriptions aux activités sportives organisées au sein de l'École Municipale des Sports (EMS) pour un public enfants et adultes sur la saison 2011-2012,

**Considérant** qu'il convient de fixer les droits d'inscription pour la saison 2012-2013,

**Considérant** que deux tarifications sont mises en place en fonction du public, une à destination des enfants et l'autre à destination des adultes. Les tarifs appliqués sont différenciés également en fonction de l'origine géographique des usagers Martinérois et non Martinérois.

**Considérant** que pour être considéré comme Martinérois, la condition est la suivante : être domicilié à Saint-Martin-d'Hères, payer la taxe d'habitation, être assujéti à la contribution économique territoriale de l'année en cours à Saint-Martin-d'Hères, ou faire partie du personnel communal,

**Considérant** qu'une inscription annuelle à l'École Municipale des Sports est obligatoire pour participer aux activités sportives se déroulant sur le temps périscolaire et extrascolaire pour chaque enfant et sur le temps périscolaire pour chaque adulte,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

De mettre en place les tarifs suivants, pour la saison 2012-2013 pour les activités sportives en direction des enfants et adultes :

**1 - Public enfants :**

1-1 - Inscription annuelle à l'École Municipale des Sports

Enfant Martinénois	Tarifs 2011-2012	Tarifs 2012-2013
Collège Primaire	10 € 7 €	10 € 7 €
Enfant non Martinénois	Tarifs 2011-2012	Tarifs 2012-2013
Collège Primaire	40 € 40 €	40 € 40 €

1-2 - Animations sportives de plein air

Pour les animations sportives de plein air sur le champ extrascolaire (pendant le temps des vacances), les familles doivent s'acquitter en plus de l'inscription annuelle, d'un droit d'inscription supplémentaire variable en fonction de la durée de l'animation.

Enfant Martinénois	Tarifs 2011-2012	Tarifs 2012-2013
Prestations : - demi-journée (- de 4 heures) - journée (+ de 4 heures)	5 € 10 €	5 € 10 €
Enfant non Martinénois	Tarifs 2011-2012	Tarifs 2012-2013
Prestations : - demi-journée (- de 4 heures) - journée (+ de 4 heures)	10 € 20 €	10 € 20 €

## 2 - Public adultes :

Il est proposé d'augmenter de 2% les tarifs des animations sportives à destination des adultes.

Inscriptions	Publics	Activités	2011/2012	2012/2013
<b>1<sup>er</sup> cours</b>	MARTINEROIS	Cours de gymnastique Cours badminton Cours de marche rapide Cours d'escalade Cours de musculation	60 €	61,20€
		Cours de yoga	130 €	132,60 €
		<b>Cours aquatiques – piscine Domaine universitaire</b>	130 €	132,60 €
		<b>Cours aquatiques – piscine de La Tronche</b>	120 €	122,40 €
	NON MARTINEROIS	Cours de gymnastique Cours badminton Cours de marche rapide Cours d'escalade Cours de musculation	80 €	81,60 €
		Cours de yoga	200 €	204 €
Cours aquatiques		200 €	204 €	
Inscriptions	Publics	Activités	2011/2012	2012/2013
<b>2<sup>e</sup> cours et après le 31 décembre 2012</b>	MARTINEROIS	Cours de gymnastique Cours badminton Cours de marche rapide Cours d'escalade Cours de musculation	45 €	45,90 €
		Cours de yoga	100 €	102 €
		Cours aquatiques – piscine Domaine universitaire	100 €	102 €
		Cours aquatiques – piscine de la Tronche		

	NON MARTINEROIS	Cours de gymnastique Cours badminton Cours de marche rapide Cours d'escalade Cours de musculation	65 €	66,30 €
		Cours de yoga	140 €	142,80 €
		Cours aquatiques	140 €	142,80 €

Les tarifs appliqués sont différenciés en fonction :  
de l'origine géographique des usagers (Martinérois, non Martinérois)  
de la date de l'inscription (avant le 31 décembre et après le 31 décembre)  
de l'inscription à un deuxième cours.

#### **DECIDE**

Pour les usagers inscrits à la piscine du Domaine universitaire, des cartes magnétiques sont mises à leur disposition. Celles-ci doivent être rendues au Service des sports à la fin de la saison.

Le coût par carte magnétique est de 30 euros. L'utilisateur qui ne la retournera pas devra s'acquitter de ce montant.

En cas de non règlement de ce montant, l'utilisateur ne sera pas accepté à l'activité.

Le Service des sports peut annuler une activité dans la mesure où le nombre d'inscrits est insuffisant.

Un remboursement des droits d'inscriptions pour les adultes et pour les enfants peut être accordé selon des modalités. Elles sont précisées sur la délibération n°1 du Conseil municipal du 26 mai 2011.

#### **DIT**

Que le tarif « Martinérois » pour les activités sportives de l'École Municipale des Sports (adultes enfants) sera appliqué sur présentation d'un justificatif.

Que le paiement de l'ensemble de ces cotisations donne droit à la délivrance d'un reçu.

Que les recettes correspondantes seront respectivement imputées au budget de l'année au chapitre 70631/422/SPOANI.

*Adoptée à l'unanimité (38 voix)*

### **13. Tarification des entrées, des leçons de natation et des cours collectifs de gymnastique aquatique à la piscine municipale - Saison 2012.**

*Rapporteur M. Franck CLET*

**Vu** la délibération n°12 du 30 mars 2011 fixant les tarifs des entrées piscine pour la saison 2011,

**Considérant** qu'il convient de fixer la tarification des entrées, des cours de natation et des cours collectifs de gymnastique aquatique à la piscine municipale pour la saison 2012,

**Considérant que** deux tarifications sont mises en place à destination des enfants et adultes Martinérois et non Martinérois,

**Considérant que** pour être considéré comme Martinérois, la condition est la suivante : être domicilié à Saint-Martin-d'Hères, payer la taxe d'habitation, être assujéti à la contribution économique territoriale de

l'année en cours à Saint-Martin-d'Hères ou faire partie du personnel communal, un justificatif devra être présenté,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DÉCIDE**

De fixer ainsi les tarifs des entrées pour la saison 2012 comme suit :

	2011	2012	2012
USAGERS	Tarif unique	Martinérois	Non Martinérois
<b>Entrées individuelles (limitées à 3 heures) :</b>			
Tarifs			
*enfants de moins de 6 ans	gratuit	gratuit	<b>3,00 €</b>
*enfants jeunes de moins de 20 ans,	<b>1,50 €</b>	<b>1,50 €</b>	<b>3,00 €</b>
*adultes (+ 20 ans)	<b>2,70 €</b>	<b>2,70 €</b>	<b>5,00 €</b>
Tarif réduit :	<b>1,50 €</b>	<b>1,50 €</b>	<b>3,00 €</b>
*retraités, chômeurs, étudiants, personnes bénéficiant du RSA, personnes portant un handicap			
<b>Entrées collectives</b>			
<b>Cartes 12 entrées :</b>			
*enfants jeunes de moins de 20 ans,	<b>13,00 €</b>	<b>13,00 €</b>	<b>20,00 €</b>
*adultes (+ 20 ans),	<b>24,50 €</b>	<b>24,50 €</b>	<b>38,00 €</b>
*adultes (+20 ans) uniquement valable de 12 à 14 heures et de 17 à 19 heures sauf le vendredi	<b>17,00 €</b>	<b>17,00 €</b>	<b>27,00 €</b>
Tarif réduit :	<b>13,00 €</b>	<b>13,00 €</b>	<b>20,00 €</b>
*retraités, chômeurs, étudiants, personnes bénéficiant du RSA, personnes portant un handicap			
<b>Supplément (par heure de dépassement)</b>			
Toutes catégories	<b>1,00 €</b>	<b>1,00 €</b>	<b>1,50 €</b>
<b>Groupes</b>			
<b>Par personne, à partir d'un effectif minimum de 10 personnes</b> (entrée de l'encadrement gratuite à raison de 1 pour 10 pratiquants)	<b>1,00 €</b>	<b>1,00 €</b>	<b>1,50 €</b>
La gratuité est accordée :			
<b>En juin</b> aux collèges, aux lycées et aux clubs			
<b>En juin, juillet et août</b> aux MJC, centres de loisirs de Saint-Martin-d'Hères et animations sportives de la Ville.			

**DIT**

Que les tarifs réduits seront appliqués sur présentation d'un justificatif (pièce d'identité, carte d'étudiant, notification d'inscription au pôle emploi de moins de 3 mois, attestation CAF pour le RSA en cours, carte d'invalidité).

Que les cartes partiellement oblitérées pendant l'année 2011 pourront être utilisées pour la saison 2012.

Que toute sortie de l'établissement est définitive.

#### **DECIDE**

De fixer les tarifs à la séance et par participant, ainsi qu'il suit des leçons de natation et des cours collectifs de gymnastique aquatique pour la saison 2012 comme suit :

	2011	2012	2012
Tarifs à la séance et par participant	Tarif unique	Martinérois	Non Martinérois
Gymnastique aquatique	4,00 €	4,00 €	7,00 €
Leçon de natation	6,00 €	6,00 €	10,00 €

#### **DIT**

Que les usagers inscrits aux cours de natation (et ou) aux cours de gymnastique aquatique doivent s'acquitter d'un droit d'entrée à la piscine.

Que pour le cours collectif de gymnastique aquatique, d'une durée de 45 minutes, la capacité maximale du groupe est fixée à 15 personnes.

Que pour la leçon de natation, d'une durée de 30 minutes, la capacité maximale du groupe est fixée à 3 personnes.

#### **DIT**

Que les participants doivent s'acquitter d'un droit d'entrée à la piscine.

Que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70631/413/SPOEQUI du budget.

*Adoptée à l'unanimité (38 voix)*

#### **14. Avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif martinérois ESSM FOOTBALL : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°2 à la convention correspondant avec cette association.**

*Rapporteur M. Franck CLET*

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la délibération n°4 du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

**Vu** la délibération n°16 du conseil municipal du 26 mai 2011 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association ESSM FOOTBALL tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2011-2012,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

L'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association ESSM FOOTBALL pour une durée d'une année et un montant de subvention de :  
- **6 365 euros** au titre de l'enveloppe de base (compensation)

**AUTORISE**

M. le Maire à signer le dit avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec l'association ESSM FOOTBALL.

**DIT**

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

*Adoptée à la majorité : 33 voix pour  
30 pour Majorité  
1 pour MODEM  
2 pour UMP  
3 abstention Ecologie*

**15. Avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif martinérais UNION OUVRIERE PORTUGAISE : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°2 à la convention correspondant avec cette association.**

*Rapporteur M. Franck CLET*

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la délibération n°4 du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

**Vu** la délibération n°26 du conseil municipal du 26 mai 2011 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association UNION OUVRIER PORTUGAISE tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2011-2012,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

L'avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association UNION OUVRIERE PORTUGAISE pour une durée d'une année et un montant de subvention de :  
- **4 154 euros** au titre de l'enveloppe de base (compensation)

**AUTORISE**

M. le Maire à signer le dit avenant n°2 au contrat d'objectifs et de moyens avec l'association UNION OUVRIERE PORTUGAISE.

**DIT**

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

*Adoptée à la majorité : 33 voix pour  
30 pour Majorité  
1 pour MODEM  
2 pour UMP  
3 abstention Ecologie*

**16. Avenant n°3 au contrat d'objectifs et de moyens avec le club sportif martinerois FOOTBALL CLUB MARTINEROIS : Autorisation donnée à M. le Maire de signer l'avenant n°3 à la convention correspondant avec cette association.**

*Rapporteur M. Franck CLET*

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** la délibération n°4 du conseil municipal du 19 janvier 2012 portant approbation du budget primitif 2012,

**Vu** la délibération n°23 du conseil municipal du 26 mai 2011 portant approbation du contrat d'objectifs et de moyens,

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir un avenant n°3 au contrat d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association FOOTBALL CLUB MARTINEROIS tel qu'annexé à la présente, à conclure pour une durée d'une année pour la saison sportive 2011-2012,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

L'avenant n°3 au contrat d'objectifs et de moyens à intervenir entre la Ville et l'association FOOTBALL CLUB MARTINEROIS pour une durée d'une année et un montant de subvention de :

**- 8 174 euros** au titre de l'enveloppe de base (compensation)

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ledit avenant n°3 au contrat d'objectifs et de moyens avec l'association FOOTBALL CLUB MARTINEROIS.

**DIT**

Que la dépense correspondante est imputée au budget 2012 (6574/40/SPOASS).

*Adoptée à la majorité : 33 voix pour  
30 pour Majorité  
1 pour MODEM  
2 pour UMP  
3 abstention Ecologie*

**17. Révision du règlement de fonctionnement des structures petite enfance (crèches, multi-accueils et halte-garderies) applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2012 : Conditions d'accueil et participation financière des familles.**

*Rapporteur Mme Elisa MARTIN*

**Vu** le décret n°2000/762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

**Vu** le décret n°2007/230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le chapitre V, section 2 du titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de la santé publique,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2008 ayant fait l'objet d'un avenant par la délibération du 28 janvier 2009 concernant la mise en place du règlement de fonctionnement des structures petite enfance,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2011 autorisant M. le Maire à signer les conventions de prestation de service avec la C.A.F. pour les structures petite enfance de la ville pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2014,

**Vu** la circulaire PSU n°2011-05 du 29 juin 2011, impliquant un certain nombre de modifications à prendre en considération dans la gestion des structures Petite Enfance,

**Vu** l'avis favorable de la commission petite enfance du 19 mars 2012 sur le projet de règlement de fonctionnement,

**Considérant** que la refonte régulière du règlement de fonctionnement des structures petite enfance est rendue nécessaire pour être en conformité avec les différents décrets susvisés et les instructions en vigueur (toutes modifications étant applicables) de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, des modifications ont été apportées au règlement de fonctionnement pour mise en application au 1<sup>er</sup> septembre 2012,

**Le Conseil Municipal,**  
**après avoir délibéré**

**APPROUVE**

Le règlement de fonctionnement (ci-joint en annexe) dont la mise en application sera effective au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

*Adoptée à l'unanimité (39 voix)*

#### **18. Création d'un troisième Relais Assistantes Maternelles (RAM).**

*Rapporteur Mme Elisa MARTIN*

**Vu** la délibération n°5 du conseil municipal du 27 octobre 2005 créant les deux RAM sur les quartiers Sud et Nord de la Ville et autorisant à M. le Maire à signer les deux contrats RAM avec la Caisse d'Allocation Familiale,

**Vu** la délibération n°3 du conseil municipal de ce jour portant création d'un poste d'animateur de RAM,

**Vu** l'avis de la commission petite enfance du 4 juillet 2011,

**Considérant que** la création d'un troisième RAM municipal répond à la demande des familles à la recherche d'un mode de garde adapté pour leurs enfants de moins de 6 ans, ainsi qu'à une attente des assistantes maternelles indépendantes de la commune,

**Considérant que** la création de ce troisième RAM fera l'objet d'une contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

**Considérant que** le Conseil Général pourra apporter une aide financière forfaitaire au fonctionnement de ce troisième RAM,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La création du RAM Centre dont le secteur géographique couvrira le centre de la commune.

**DIT**

Que ce RAM nécessite la création d'un poste.

*Adoptée à l'unanimité (39 voix)*

**19. Demande de l'aide forfaitaire annuelle du Conseil Général pour les dépenses de fonctionnement du troisième Relais Assistantes Maternelles.**

*Rapporteur Mme Elisa MARTIN*

**Vu** la délibération n°18 du conseil municipal de ce jour, portant création du troisième RAM sur les quartiers centre du territoire communal,

**Considérant** le fait que les Relais Assistantes Maternelles peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire annuelle du Conseil général de l'Isère à hauteur de 3 048,98 € pour un relais fonctionnant à temps plein,

**Considérant** que les dépenses de fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles sont pour une part à la charge de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**SOLLICITE**

Le Conseil Général de l'Isère pour le versement de cette aide forfaitaire au prorata du nombre de mois d'activités, soit de 1 778,58 €, pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 2012 pour le fonctionnement du troisième relais assistantes maternelles de la ville.

**DIT**

Que la recette correspondante sera imputée au 7473/64/PESADM (1 778,58 €).

*Adoptée à l'unanimité (39 voix)*

**20. Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention d'objectifs et de financement n°1 Plan Espoir Banlieue.**

*Rapporteur Mme Elisa MARTIN*

**Vu** la lettre circulaire de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) n°2009-015 du 23 janvier 2009 « Accueil des jeunes enfants dans les territoires de la Politique de la Ville et prioritairement dans les 215 quartiers prioritaires de la dynamique « Espoir Banlieues »,

**Considérant que** le projet pour la structure Eugénie Cotton soumis par le service Petite Enfance de la Ville de Saint-Martin-d'Hères a été retenu dans le cadre de l'appel à projet,

**Considérant que** la ville de Saint-Martin-d'Hères a donc reçu, au titre des exercices 2010 et 2011, la subvention annuelle de 130 000 euros,

**Considérant que** la CAF de l'Isère octroie à nouveau pour l'exercice 2012 cette même somme sous réserve qu'une convention d'objectifs et de financement soit désormais signée,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La signature de la convention d'objectifs et de financement annexée.

**DIT**

Que la recette correspondante sera imputée au 7478/64/PESADM (130 000€ dont 70% avant juin 2012 et 30% en début d'année 2013).

*Adoptée à l'unanimité (39 voix)*

**21. Espace Passerelle : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour l'année 2012.**

*Rapporteur Mme Elisa MARTIN*

**Vu** le décret n°2000/762 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

**Vu** la convention signée le 12 octobre 2007 et renouvelée quatre fois, soit jusqu'au 30 juin 2012, entre la ville de Saint-Martin-d'Hères et l'Éducation Nationale pour le fonctionnement d'un « espace passerelle » (entre la famille et l'école maternelle ),

**Vu** l'arrêté de M. le Maire n°2008/075 portant agrément de ce dispositif expérimental « espace Passerelle » et autorisant son ouverture et son fonctionnement les jours et heures scolaires dans les locaux situés sur l'école élémentaire Henri Barbusse 73 avenue Potié pour un accueil de 12 enfants de plus de 2 ans,

**Considérant** l'obligation de passer une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère pour « l'espace passerelle » 73, avenue Potié à Saint-Martin-d'Hères pour prétendre au financement cité en objet,

**Considérant** le projet de convention correspondant ci-annexé,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La convention d'objectifs et de financement pour « l'espace passerelle » à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère concernant l'accueil des enfants de plus de 2 ans (entre la famille et l'école maternelle) et permettant l'obtention d'un financement.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ladite convention pour un financement sur 2012 (du 1er janvier au 30 juin 2012).

**DIT**

Que les recettes correspondantes seront imputées sur la ligne budgétaire 7478-64 PEPASS du budget de la ville.

*Adoptée à l'unanimité (39 voix)*

**22. Partenariat entre la ville et les établissements scolaires du premier degré : Attribution d'une subvention exceptionnelle par la ville, à l'école primaire Ambroise Croizat, pour son projet pédagogique en collaboration avec « l'école de la paix » sur la violence verbale et physique à l'école.**

*Rapporteur Mme Claudette CARRILLO*

**Vu** la délibération n°4 du 19 janvier 2012, portant adoption du budget primitif 2012,

**Considérant que** le soutien de la ville s'inscrit dans versement d'une subvention d'un montant de 180 €, pour projet pédagogique en collaboration avec « l'école de la paix » sur la violence verbale et physique à l'école dans le cadre d'un partenariat se référant au projet éducatif local,

**Considérant que** les actions et activités, objet de la demande, telles que déclinées en annexe, présentent un caractère d'intérêt général, notamment au regard de la démarche et des actions se situant dans le cadre du projet éducatif local de la ville,

**Considérant que** les élus de la commission affaires scolaires et restauration municipale ont émis un avis favorable au projet le 11 janvier 2012,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

Le versement d'une subvention d'un montant de 180 €, pour leur projet pédagogique en partenariat avec « l'école de la paix » sur la violence verbale et physique à l'école Ambroise Croizat.

**DIT**

Que la dépense est inscrite au 6574/20 ENSEIG NON AFF du budget principal.

*Adoptée à l'unanimité (39 voix)*

**23. Affectations de subventions aux établissements du second degré : Séjours linguistiques, année scolaire 2011/2012.**

*Rapporteur Mme Claudette CARRILLO*

**Vu** les crédits votés au Budget Primitif 2012 : 65737 22 ENSEIG            19 000.00 €

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**DECIDE**

D'affecter les subventions suivantes aux organismes publics de l'enseignement du deuxième degré, dans le cadre de séjours linguistiques 2011/2012 :

*Collège E. VAILLANT*

Espagne            (3.05 € par jour et par élève) pour 5 jours et 42 élèves

à verser 640,50 €

Collège F. LEGER

Espagne (3.05 € par jour et par élève) pour 4 jours et 44 élèves

à verser 536,80 €

Lycée P. NERUDA

Sicile	(3.05 € par jour et par élève) pour 9 jours et 19 élèves	521,55
Sicile étrangers	(1.53 € par jour et par élève) pour 9 jours et 18 élèves	247,86

à verser 769,41 €

Collège H. WALLON

Espagne (3.05 € par jour et par élève) pour 5 jours et 41 élèves

à verser 625,25 €

**DIT**

Que la dépense sera faite au 65737 22 ENSEIG.

*Adoptée à l'unanimité (39 voix)*

**24. Renouvellement de l'adhésion de la Ville à l'association Villes Internet pour l'année 2012.**

*Rapporteur M. Ahmed MEÏTE*

**Considérant** les actions engagées par la Ville en faveur du développement des usages des Technologies de l'Information et de la Communication,

**Considérant** le fait que l'association Villes Internet créée le 23 janvier 2002, a pour mission de prendre en charge et/ou d'accompagner toute initiative pouvant contribuer à valoriser, développer et diffuser les usages citoyens des technologies de l'information et de la communication, tout particulièrement au niveau des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'à ce titre, différentes actions sont menées par cette association :

- Recensement des initiatives locales,
- Mise en oeuvre du Label Ville Internet,
- Organisation de rencontres régionales,
- Participation aux rencontres nationales et internationales du secteur de l'Internet public.

**Considérant** que la cotisation des communes à l'association Villes Internet est basée sur un montant de 0,045 € par habitant, la dépense pour la ville s'élèvera à 1 613,57 euros TTC.

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

Le renouvellement de l'adhésion de la Ville pour l'année 2012 à l'association Villes Internet.

**DIT**

Que la dépense correspondante sera inscrite au budget de la Ville Code Nature 6281 - Code Fonction 023 - Code gestionnaire INTNET.

*Adoptée à la majorité : 32 voix pour  
30 pour Majorité  
2 pour UMP  
3 abstention Ecologie  
2 abstention MODEM*

**25. Mission d'accompagnement et de développement des opérations de réhabilitation des copropriétés fragilisées de Saint-Martin-d'Hères confiée au CCAS - Année 2012 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec le C.C.A.S. de Saint-Martin-d'Hères et demandes de subventions auprès de Grenoble Alpes Métropole (crédits Métro et ANAH) de l'ANRU et de l'ensemble des partenaires concernés.**

*Rapporteur Mme Véronique BOISSY-MAURIN*

**Vu** la délibération du conseil Municipal du 3 juillet 2008 confiant la gestion des subventions allouées aux copropriétés de Saint-Martin-d'Hères dans le cadre du dispositif « OPAH copropriétés dégradées »,

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropoles du 26 mars 2010 relative aux principes et modalités du dispositif OPAH copropriétés dégradées pour la durée du PLH (2010 – 2015),

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropole, en date du 29 mars 2012 relative à l'OPAH copropriétés fragilisées – programmation 2012,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 avril 2012 approuvant la programmation des opérations réalisées sur les copropriétés fragilisées de la Ville de Saint-Martin-d'Hères pour l'année 2012,

Considérant qu'au titre de l'année 2012, les missions confiées aux Conseillères en Economie Sociale et Familiale se poursuivent et se déclinent comme suit dans le cadre du dispositif mis en place :

- **apporter** en amont l'ensemble des éléments d'appréhension des dynamiques sociales en cours dans les ensembles immobiliers concernés par un processus de réhabilitation
- **restituer** aux habitants et à la copropriété au travers d'un diagnostic social ses capacités financières, afin d'établir un projet en cohérence avec un budget réalisable
- **concerter et animer** les acteurs de terrains, en particulier de l'action sociale, durant toutes les phases pré-opérationnelles et opérationnelles, ainsi que lors du retour au Droit Commun après réalisation de l'opération,

**Considérant** à cet effet, le projet de convention à intervenir avec le CCAS de Saint-Martin-d'Hères, pour une mission d'accompagnement et de développement social, pour l'année 2012, tel qu'annexé à la présente et notamment :

- l'article 1 relatif aux missions confiées au CCAS de Saint-Martin-d'Hères
- l'article 2 relatif à la durée de la mission confiée , soit une année, à compter de la signature de la convention
- l'article 3 relatif au coût annuel de la mission pour 2012 : 18 375,00 € pour les études pré-opérationnelle et 25 716,25 € pour le suivi animation soit un total de 44 091,25 € correspondant à la mission des Conseillères en Economie Sociale et Familiale (mission non assujettie à la TVA);

**Considérant** par ailleurs que cette mission d'accompagnement et de développement social des opérations de réhabilitation de copropriétés fragilisées peut bénéficier, pour chaque copropriété concernée, d'un financement :

- **de l'ANRU**, pour les copropriétés situées dans le périmètre GPV/ANRU, dans le cadre des dossiers déposés auprès du Comité d'engagement de l'ANRU, soit 35% du montant HT de la mission,
  - **de Grenoble Alpes Métropole**, dans le cadre du dispositif d'agglomération en direction des copropriétés fragiles
- pour les études pré-opérationnelles de 2012 (25% du montant HT de la mission plafonné à 78 080 €), et pour les opérations antérieures à 2012 (25% du montant HT de la mission, plafonnée à 19 520 €)

- pour le suivi-animation 2012 (25 % du montant HT, plafonné selon le nombre de logements), pour les opérations antérieures à 2012 (25 % du montant HT, plafonné selon le nombre de logements) et pour les opérations antérieures à 2011 (30 % du montant HT, plafonné selon le nombre de logements)
- **de l'ANAH**, dans le cadre de la délégation de ses crédits à la Métro, pour les études pré-opérationnelles et les missions de suivi-animation des copropriétés fragilisées, à hauteur de 40 % du montant HT de la mission, pour les nouvelles opérations, pour les opérations antérieures à 2012 à hauteur de 40% du montant HT de la mission et pour les opérations antérieures à 2011 à hauteur de 30% du montant HT de la mission

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

Le projet de convention à intervenir avec le CCAS de Saint-Martin-d'Hères tel qu'annexé.

**SOLLICITE**

Pour chacune des copropriétés concernées une participation de Grenoble Alpes Métropole (crédits Métro et ANAH) et de l'ANRU, au regard des dispositions prévues dans le cadre du dispositif d'intervention OPAH copropriétés fragilisées.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ladite convention avec le CCAS de Saint-Martin-d'Hères pour l'année 2012, pour un montant annuel fixé à 44 091,25 € (mission non assujettie à la TVA).

**DIT**

Que les dépenses correspondant aux missions confiées au CCAS seront inscrites au budget principal LOGEME/72/2181/0793/HABI pour les études pré-opérationnelles, LOGEME/72/2181/0794 pour le suivi animation. Ces dépenses seront assurées pour partie par les subventions sollicitées et le solde par emprunt auprès d'une caisse publique.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

**26. Dispositifs d'accompagnement des copropriétés - Programmation 2012 : Autorisation donnée à M. le Maire de signer tous documents relatifs aux opérations en cours et à solliciter les aides accordées par l'ANAH, l'ANRU, et la Métro.**

*Rapporteur Mme Véronique BOISSY-MAURIN*

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 29 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la délégation des crédits publics d'aide à la pierre de l'Etat et de l'ANAH, conformément à l'article 61 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 26 mars 2010 relative aux principes et modalités du dispositif OPAH copropriétés dégradées pour la durée du PLH (2010 – 2015),

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 3 décembre 2010 relative à l'approbation du Programme Local de l'Habitat 2010-2015 après avis du Comité Régional de l'Habitat et du Préfet de l'Isère,

**Vu** la convention de délégation de compétence signée le 06 juillet 2011, conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la délibération Grenoble Alpes Métropole, en date du 29 mars 2012 relative à l'OPAH copropriétés fragilisées – programmation 2012,

**Rappelant** que la participation de l'ANAH qui sera sollicitée auprès de la Métro, en tant que délégataire, s'élève :

- pour les études de cadrage nouvelles, à 40% du montant HT de la mission, plafonné à 100 000 €
- pour les études pré-opérationnelles nouvelles, à 40% du montant HT de la mission, plafonné à 100 000 € HT + 500 €/logement
- pour les opérations antérieures à 2012, à 40% du montant HT de la mission plafonné à 150 000 €
- pour le suivi-animation nouveau, à 40% du montant HT de la mission, plafonné à 150 000 € HT + 500 €/logements
- pour les opérations antérieures à 2012, à 40% du montant HT de la mission plafonné à 150 000 HT
- pour les opérations antérieures à 2011, à 30% par an du montant HT de la mission plafonné à :
  - 90 000 € si < à 200 lots d'habitation
  - 130 000 € si > à 200 lots d'habitation
- pour la mise en œuvre du FART (Fonds d'Aide à la rénovation Thermique des logements) à un montant de 600,00 € par dossier

**Rappelant** que la participation de la Métro s'élève :

- pour les études de cadrages nouvelles, à 25% du montant HT de la mission, plafonné à 48 000 HT €
- pour les études pré-opérationnelles nouvelles, à 25% du montant HT de la mission plafonné à 78 080 € HT
- pour les opérations antérieures à 2012, à 25% du montant HT de la mission, plafonné à 19 520 €
- pour les diagnostics thermiques nouveaux , à 15% du montant TTC
- pour le suivi-animation nouveau, à 25% du montant HT de la mission, plafonné selon le nombre de logements
  - de 2 à 50 logements 42 456 € HT
  - de 51 à 150 logements 62 240 € HT
  - de 151 à 250 logements 83 520 € HT
  - + de 250 logements 104 400 € HT

pour les opérations antérieures à 2012 à 25 % du montant HT de la mission, plafonné selon le nombre de logements

- de 2 à 50 logements 10 614 € HT
- de 51 à 150 logements 15 560 € HT
- de 151 à 250 logements 20 880 € HT
- + de 250 logements 26 100 € HT

pour les opérations antérieures à 2011 à 30% du montant HT de la mission, plafonné selon le nombre de logements

- de 2 à 50 logements 10 614 € HT
- de 51 à 150 logements 15 560 € HT
- de 151 à 250 logements 20 880 € HT
- + de 250 logements 26 100 € HT

**Rappelant** que la participation de l'ANRU s'élève à :

- pour les études-opérationnelles et pour le suivi animation, à 35% du montant HT de la mission

**Considérant** que la programmation 2012 pour l'accompagnement aux copropriétés fragilisées pour lesquelles des missions doivent être engagées en 2012 se décline comme suit :

**Etudes pré-opérationnelles (EPO)** réalisées sur les copropriétés :

Le Grand pré (60 logements) 2<sup>ème</sup> année/2

Langevin (20 logements) 1<sup>ère</sup> année/2

Pierre Séward III (120 logements) 1<sup>ère</sup> année/2

**Diagnostiques thermiques :**

- Lotus (39 logements) 1<sup>ère</sup> année /1
- Grand Pré (60 logements) 1<sup>ère</sup> année /1

**Suivi-animation (SA) :**

- Poursuite de la mission pour les copropriétés :
- La Plaine (30 logements) 3<sup>ème</sup> année/3
  - Belledonne Teyssère (151 logements) 3<sup>ème</sup> année/3
  - Lotus (39 logements) 2<sup>ème</sup> année/3

**Considérant** que le montant total des dépenses prévisionnelles en 2012 pour les missions confiées au Pact 38 et aux conseillères CCAS dont le détail figure dans le tableau ci-dessous, s'élève à **128 347,41 €** soit :

- pour le **Pact 84 256,16 €**
- pour le **CCAS : 44 091,25 €**

		DEPENSES 2012			RECETTES 2012			
		CCAS	PACT HT	Total TTC	ANRU	ANAH	Métro	Total
<b>Etudes pré opérationnelles</b>								
Grand pré (60 lgts) 3 phases	2/2	5 477,50	13 790,50	21 970,94		7 707,20	4 817,00	12 524,20
Langevin (20 lgts)	1/2	4 182,50	12 877,50	19 584,00		6 824,00	4 264,00	11 088,00
Pierre Séward III (120 lgts)	1/2	8 715,00	15 981,00	28 828,27		9 878,40	6 174,00	16 052,40
<b>Suivi animation</b>								
La Plaine (30 lgts)	3/3	4 573,33	7 771,58	12344, 92	4 320,72		3 703,48	8 024,20
Belledonne Teyssère (151 lgts)	3/3	15 332,92	15 078,25	30 411,17	10 643,91		6960,0 0	17 603,,91
Le Lotus (39 lgts)	2/3	5 810,00	8 233,13	14 043,13		5 617,25	3 510,78	9 128,03
Mise en œuvre du FART Lotus			2 165,00	2 165,00		1 200,00		1 200,00

Diagnostiques Thermiques		Dépenses 2012		Recettes 2012		
		Bureau d'études TTC		Métro	Région	Total
Le Lotus (39 lgts)	1/1	8 372,00		1 225,80	3 348,80	4 574,60
Grand Pré (60 lgts)	1/1	9 568,00		1 435,20	3 827,20	5 262,40

**Considérant** que chaque mission confiée au Pact 38 sur les copropriétés fera l'objet d'une convention spécifique et que toute modification par avenant ou nouvelle opération sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal,

**Considérant** que la mission d'accompagnement confiée aux Conseillères en Economie Sociale et Familiale en 2012 fera l'objet d'une convention avec le CCAS,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La programmation 2012 relative à l'accompagnement des copropriétés de la Ville de Saint-Martin-d'Hères.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer tous documents relatifs aux opérations en cours et à solliciter les aides accordées par l'ANAH, l'ANRU et la Métro.

**DIT**

Que les dépenses correspondant aux missions confiées au Pact 38 seront inscrites au budget principal au LOGEME 72/21/81, assurées pour partie par subventions sollicitées auprès de l'ANAH, l'ANRU et la Métro et leur solde par emprunt à contracter auprès d'une caisse publique.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

**27. Interventions sur les copropriétés fragilisées - Programmation 2012 Mission d'animation d'étude pré-opérationnelle sur la copropriété « Langevin » (20 logements), sise 20 et 22 rue Flora Tristan: Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec le PACT 38 et demandes de subventions auprès de la METRO et de l'ANAH.**

*Rapporteur Mme Véronique BOISSY-MAURIN*

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 26 mars 2010 relative aux principes et modalités du dispositif OPAH copropriétés dégradées pour la durée du PLH (2010 – 2015),

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 29 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la délégation des crédits publics d'aide à la pierre de l'Etat et de l'ANAH, conformément à l'article 61 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la convention de délégation de compétence en date du 06 juillet 2011, conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 29 mars 2012 relative à l'OPAH copropriétés fragilisées – programmation 2012, validant, entre autres, les propositions d'opérations en étude pré-opérationnelles pour l'année 2012, notamment la copropriété « Langevin », 20-22 rue Flora Tristan,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 avril 2012 approuvant la programmation 2012 et notamment, l'étude pré opérationnelle de la copropriété susvisée,

**Considérant** le projet de convention à intervenir avec le PACT 38, pour un montant total de 25 755 € HT, soit 30 802,98 € T.T.C., (19.6% TVA),

**Considérant** la possibilité d'un abondement financier pour l'étude pré opérationnelle de cette copropriété fragilisée :

- de la Métro à hauteur de 25% du montant HT de la mission, plafonné à 78 080,00 € HT, soit 8 530,00 €
- de l'ANAH qui sera sollicitée auprès la Métro, en tant que délégataire, à hauteur de 40% du montant HT de la mission, plafonné à 100 000 € HT + 500 €/lgts, soit 13 648,00 €

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La convention à intervenir avec le PACT 38 en vue de la réalisation d'une étude pré opérationnelle sur la copropriété « Langevin », 20-22 rue Flora Tristan, pour un montant total en dépense de 34 120,00 € HT, soit 39 167,98 € T.T.C..

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ladite convention.

**RAPPELLE**

Que l'intervention des conseillères du C.C.A.S. fait l'objet d'une prise en charge annuelle par la Ville sur cette copropriété à hauteur de 8 365,00 € au titre des 2 années d'animation.

**SOLLICITE**

Après de la Métro et de l'ANAH les subventions correspondantes conformément aux dispositions prises dans le cadre du dispositif d'intervention, notamment sur les copropriétés fragilisées et entériné par le Conseil de Communauté du 29 mars 2012.

**DIT**

Que la dépense correspondante sera, assurée pour partie par subventions sollicitées auprès de la Métro et de l'ANAH ; le solde sur le budget de la Ville au LOGEME 72/2181/0793/HABI.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

**28. Interventions sur les copropriétés fragilisées - Programmation 2012 Mission d'animation d'étude pré-opérationnelle sur la copropriété « Pierre Séward 3 » (120 logements), sise 14 à 24 rue Pierre Séward : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention correspondante avec le PACT 38 et demandes de subventions auprès de la METRO et de l'ANAH.**

*Rapporteur Mme Véronique BOISSY-MAURIN*

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 26 mars 2010 relative aux principes et modalités du dispositif OPAH copropriétés dégradées pour la durée du PLH (2010 – 2015),

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 29 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la délégation des crédits publics d'aide à la pierre de l'Etat et de l'ANAH, conformément à l'article 61 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la convention de délégation de compétence en date du 06 juillet 2011, conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la délibération de Grenoble Alpes Métropole en date du 29 mars 2012 relative à l'OPAH copropriétés fragilisées – programmation 2012, validant entre autres, les propositions d'opérations en étude pré-opérationnelles pour 2012, notamment la copropriété « Pierre Séward III », (120 logements) sise 14 à 24, rue Pierre Séward,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 26 avril 2012 approuvant la programmation 2012 et notamment, l'étude pré opérationnelle de la copropriété susvisée,

**Considérant** le projet de convention à intervenir avec le PACT 38, pour un montant total de 31 962,00 € HT, soit 38 226,55 € T.T.C., (19.6% TVA),

**Considérant** la possibilité d'un abondement financier pour l'étude pré-opérationnelle de cette copropriété fragilisée,

- de la Métro à hauteur de 25% du montant HT de la mission, plafonné à 78 080,00 € HT €, soit 12 348,00 €
- de l'ANAH qui sera sollicitée auprès la Métro, en tant que délégataire, à hauteur de 40% du montant HT de la mission, plafonné à 150 000 € HT + 500 € par logement , soit 19 756,80 €

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La convention à intervenir avec le PACT 38 en vue de la réalisation d'une étude pré opérationnelle sur la copropriété « Pierre Sémard III », sise 14 à 24 rue Pierre Sémard, pour un montant total en dépense de 49 392,00 € HT, soit 55 656,55 € T.T.C..

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ladite convention.

**RAPPELLE**

Que l'intervention des conseillères du C.C.A.S. fait l'objet d'une prise en charge annuelle par la Ville sur cette copropriété à hauteur de 17 430,00 € au titre des 2 années d'animation.

**SOLLICITE**

Auprès de la Métro et de l'ANAH les subventions correspondantes conformément aux dispositions prises dans le cadre du dispositif d'intervention, notamment sur les copropriétés fragilisées et entériné par le Conseil de Communauté du 29 mars 2012

**DIT**

Que la dépense correspondante sera assurée pour partie par subventions sollicitées auprès de la Métro et de l'ANAH; le solde sur le budget de la Ville au LOGEME 72/2181/0793/HABI.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

**29. Convention d'occupation à titre précaire consentie à la Ville de Saint-Martin-d'Hères par l'OPAC 38 : Mise à disposition d'un logement de type IV à l'adresse du 5 avenue Romain Rolland à Saint-Martin-d'Hères pour l'hébergement d'une institutrice bénéficiant du droit à un logement de fonction.**

*Rapporteur Mme Elizabeth PEPELNJAK*

**Vu** la délibération n°31 du conseil municipal en date du 29 septembre 2011 autorisant M. le Maire à signer l'acte notarié matérialisant la vente à l'amiable de 424 logements et 28 garages propriété de la commune, au profit de l'OPAC 38,

**Vu** la signature de l'acte authentique en date du 14 décembre 2011 concrétisant cette transaction,

**Vu** la délibération n°33 du conseil municipal en date du 26 mai 2011 constatant la désaffectation de 109 logements de fonction et approuvant leur déclassement du domaine public,

**Considérant** que la commune de Saint-Martin-d'Hères a sollicité l'OPAC pour une mise à disposition d'un appartement de type IV situé 5 avenue Romain Rolland à Saint-Martin-d'Hères, afin de loger provisoirement Madame SAVARIAUX Karine, institutrice bénéficiant du droit à un logement de fonction jusqu'à l'obtention du statut de professeur des écoles, lequel abrogera la mise à disposition du logement,

**Considérant** que pour répondre à cet impératif, l'OPAC 38 consent à mettre ce logement à la disposition de la commune à la condition expresse que celle-ci prenne en charge le règlement de l'indemnité mensuelle d'occupation,

**Considérant** que cette indemnité est définie en fonction de la DSI (Dotation Spéciale Instituteur) versée par la Préfecture en 2011 pour l'année de référence 2010 au titre d'indemnité représentative de logement due aux instituteurs, soit une indemnité annuelle par instituteur de 2 808 € ou 234 € par mois, indemnité qui sera revalorisée une fois par an en fonction de la DSI perçue par la ville,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La convention à intervenir entre l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère (OPAC 38) et la Ville de Saint-Martin-d'Hères, définissant les conditions et modalités de mise à disposition d'un appartement afin de loger provisoirement une institutrice bénéficiant du droit à un logement de fonction.

**AUTORISE**

M. le Maire à signer ladite convention avec l'Office Public d'Aménagement et de Construction de l'Isère (OPAC 38), ci-joint annexée.

**DIT**

Que la dépense afférente sera imputée sur le budget de fonctionnement du budget principal de la ville LOGEME/72/6132/HABI/HABITAT.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

**30. Reportée**

**31. Budget annexe de l'eau : Demande de subvention 2012 à l'Agence de l'Eau pour remplacement des branchements en plomb sur le réseau d'alimentation en eau potable.**

*Rapporteur M. Michel MEARY-CHABREY*

**Vu** la directive européenne n°98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**Vu** le décret 2001/1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

**Considérant** que la teneur limite autorisée du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine a été fixée par la directive européenne à 10µg/l à partir du 25 décembre 2013,

**Considérant** qu'un programme pluriannuel de remplacements des branchements en plomb sur le domaine public de la ville de Saint-Martin-d'Hères a été engagé ; le programme 2012 prévoit le remplacement de 92 branchements pour un montant estimé à 138 000 Euros,

**Considérant que** la réalisation de ces travaux est éligible aux aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée dans le cadre de son 9ème programme visant à améliorer la qualité des eaux des milieux aquatiques et d'optimiser la gestion de la ressource en eau, et ce, à hauteur de 400 Euros HT par unité,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

La poursuite du programme de suppression des branchements en plomb tel que présenté ci-dessus.

**AUTORISE**

M. le Maire à déposer une demande de subvention a l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'année 2012.

*Adoptée à l'unanimité (37 voix)*

**32. Approbation du bilan financier définitif du parc Jo Blanchon.**

*Rapporteur M. David QUEIROS*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2002 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Centre et les modalités financières de l'opération d'aménagement,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2004 approuvant le bilan prévisionnel actualisé en novembre 2004 présentant un montant de dépenses de 5 227 020 € H.T.,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2007 approuvant le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2006 présentant un montant de dépenses de 5 516 776 € H.T.,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2008 approuvant le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2007 présentant un montant de dépenses de 5 548 291 € H.T.,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2009 approuvant le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2008 présentant un montant de dépenses de 5 717 644 € H.T.,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2010 approuvant le bilan prévisionnel actualisé au 31 décembre 2009 présentant un montant de dépenses de 6 385 107 € H.T.,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**APPROUVE**

Le bilan financier définitif ci-annexé du parc urbain Jo Blanchon pour un montant de 6 318 560,23 € H.T.

*Adoptée à la majorité : 34 voix pour  
30 pour Majorité  
2 pour UMP  
2 pour MODEM  
3 abstention Ecologie*

**33. Secteur NEYRPIC – Cession gratuite de terrain à Territoires 38 – Rue Eugène Chavant :  
Autorisation donnée à M. le Maire de signer tout document et acte notarié concrétisant la  
présente cession.**

*Rapporteur M. David QUEIROS*

**Vu** les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'évaluation de France Domaine,

**Considérant** qu'afin de poursuivre l'aménagement de la ZAC NEYRPIC / Entrée du Domaine Universitaire et de répondre à une réserve du commissaire-enquêteur de la DUP ZAC Neyrpic, la ville envisage la cession à titre gratuit à Territoires 38 des parcelles référencées AH439 et AH443 en nature de parking,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**AUTORISE**

La cession à titre gratuit au bénéfice de Territoires 38 des parcelles AH439 de 37 m<sup>2</sup> et AH443 de 12 m<sup>2</sup>.

**RAPPELLE**

Que cette cession est autorisée dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la ZAC Neyrpic / Entrée du Domaine Universitaire.

**HABILITE**

M. le Maire à signer tout document et acte notarié concrétisant la présente cession.

*Adoptée à la majorité : 34 voix pour  
30 pour Majorité  
2 pour UMP  
2 pour MODEM  
3 abstention Ecologie*

- 34. Cession gratuite Isère Habitat/Ville – Parcelles d'une superficie de 277 m<sup>2</sup> situées rue Edmond ROSTAND : Autorisation donnée à M. le Maire de signer tout document et acte notarié concrétisant la présente cession.  
Rapporteur M. David QUEIROS**

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 35 du 3 juillet 2008,

Vu l'avis de France Domaine,

**Considérant que** Isère Habitat cède gratuitement à la ville les parcelles ci-après désignées, situées rue Edmond Rostand :

BD 217 pour 9 m<sup>2</sup> – BD 221 pour 4 m<sup>2</sup> – BD 219 pour 264 m<sup>2</sup> soit une superficie totale de 277 m<sup>2</sup>,

**Considérant que** cette cession permettra le maintien et l'aménagement du « pré de la ferme Chanas » avec restructuration des espaces publics du quartier,

**Le Conseil Municipal,  
Après avoir délibéré**

**ACCEPTE**

La cession à titre gratuit des parcelles BD 217, BD 221 et BD 219 pour une superficie totale de 277 m<sup>2</sup> par Isère Habitat ou toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait.

**DIT**

Que cette cession permettra le maintien et l'aménagement du « pré de la ferme Chanas » avec restructuration des espaces publics du quartier.

## **RAPPELLE**

Que tous les frais liés à ce dossier seront pris en charge par la ville.

## **HABILITE**

M. le Maire à signer tout document et acte notarié concrétisant ce dossier.

## **DIT**

Que la dépense sera imputée au compte 2118/820/foncie.

*Adoptée à la majorité : 34 voix pour  
30 pour Majorité  
2 pour UMP  
2 pour MODEM  
3 abstention Ecologie*

**35. Constitution d'un groupement de commande pour la mise en place d'une étude relative au contrat de chauffage urbain avec la SAEML Compagnie de Chauffage intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) concernant les collectivités concédantes : Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention de groupement de commande correspondante – Annule et remplace la délibération n°1 du conseil municipal du 5 avril 2012.**

*Rapporteur M. Thierry SEMANAZ*

Les Villes de Grenoble, Echirolles, Eybens, La Tronche, Le Pont de Claix, Saint-Martin-d'Hères et la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération grenobloise (CCIAG), sont liées par un contrat de concession pour la distribution de la chaleur sur leur territoire communal.

Les collectivités concédantes ont adopté en juin 2008, un avenant au contrat de concession de chauffage urbain conclu avec la CCIAG, définissant notamment une nouvelle tarification applicable aux abonnés. Un compte d'exploitation prévisionnel du chauffage urbain a alors été annexé au cahier des charges et une clause de rencontre a été insérée afin notamment de s'assurer de la cohérence et de la pertinence des tarifs et de la formule d'indexation utilisée.

En octobre 2011, un nouvel avenant a été adopté portant notamment sur la tarification du chauffage urbain.

Les modalités contractuelles adoptées impliquent plusieurs points de contrôle sur le fonctionnement du chauffage urbain dans ses aspects techniques et financiers. Le recours à un cabinet spécialisé par les collectivités concédantes est ainsi prévu dans le dernier avenant : Article 10 ter relatif au contrôle par les autorités concédantes :

"Les autorités concédantes du chauffage urbain de l'agglomération grenobloise se regrouperont chaque année pour opérer un contrôle de la délégation de chauffage urbain. Elles pourront pour cela se faire assister d'un cabinet spécialisé."

Les collectivités concédantes se sont réunies afin de déterminer des modalités de la mise en œuvre de ce contrôle et ont décidé de recourir à un groupement de commande.

Le cahier des charges de l'étude a été élaboré par l'ensemble des collectivités.

Les collectivités concédantes du chauffage souhaitent constituer un groupement de commande conformément à l'article 8 du code des marchés publics afin de rassembler les moyens nécessaires à cette étude et d'en partager les résultats.

**Vu** la délibération n°1 du conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères en date du 5 avril 2012 approuvant la convention constitutive de groupement de commande pour une étude d'un montant estimé à 45 000 € HT maximum (tranche ferme et tranches conditionnelles incluses) financé à part égale, au prorata des communes parties au contrat, dans le respect du principe d'équité requis, dans le cadre du groupement de commande,

**Considérant** que lors de la réunion des élus des six communes concédantes du 3 avril 2012, cinq d'entre elles ont pris acte par la déclaration du Maire de la Tronche de la décision de son conseil municipal d'approuver la convention de groupement de commande en faveur d'une étude-audit financée au prorata du linéaire de réseau qui lui est imputable,

**Considérant** la proposition de la ville de Grenoble lors de cette rencontre, de financer la part restant de la commune de la Tronche, soit l'écart entre le montant correspondant au mètre linéaire et celui correspondant au sixième, attendu qu'au regard de la part qu'elle représente en terme de mètre linéaire de réseau (65% environ) elle complète la part de la ville de la Tronche dans l'intérêt de l'étude à venir,

**Considérant** à cet effet, le courrier de la ville de Grenoble en date du 19 avril 2012 confirmant sa proposition du 3 avril 2012,

**Considérant** qu'il paraît opportun de délibérer sur la base de la proposition de Grenoble, afin d'aboutir à un consensus des six communes concédantes, sur un contenu identique de la convention de groupement de commande accepté à l'unanimité des communes parties au contrat,

**Considérant** que ce consensus est une condition indispensable pour parvenir à conclure, un nouvel avenant au terme de l'étude, préalablement à la saison de chauffe 2012 (octobre 2012) et ce dans l'intérêt des usagers du chauffage urbain directement impactés par la tarification à venir,

**Considérant** à cet effet le projet de convention constitutive de groupement de commande pour la mise en place d'une étude relative au contrat de chauffage urbain avec la SAEM CCIAG concernant les 6 collectivités concédantes,

**Considérant** que cette étude dont le montant maximum est estimé à 45 000 euros hors TVA composée d'une tranche ferme, sur un an, et de tranches conditionnelles, sera financée comme suit, en application de l'article 5 (nouveau) de la convention de groupement de commande et fera l'objet d'un marché à procédure adaptée :

Echirolles : 16,6% du contrat d'étude

Eybens : 16,6% du contrat d'étude

La Tronche : 6,4% du contrat d'étude

Le Pont de Claix : 16,6% du contrat d'étude

Saint Martin d'Hères : 16,6% du contrat d'étude

Grenoble : Le solde du contrat d'étude après prise en compte des participations des cinq collectivités (cf. article 5 de la convention) soit 27,2%

**Considérant** que la Ville de Grenoble assurera la Coordination du groupement en qualité de Coordonnateur du Groupement conformément à l'article 2 de la convention ; à cet égard, il lui est confié la responsabilité du bon déroulement de la procédure de la commande- passation et exécution du marché,

Concernant plus spécifiquement l'exécution du marché - Le coordonnateur aura notamment pour mission :

- De transmettre aux membres du groupement tous les documents remis au titulaire du marché dans le cadre de la réalisation de sa mission
- D'obtenir, par tous les moyens utiles, l'acceptation, par les différents membres du groupement, des études rendues par le titulaire du marché. L'acceptation étant entendue comme la conformité des études aux prescriptions techniques formulées à l'appel d'offres
- De notifier au titulaire du marché les éventuelles corrections à apporter aux études, en cas de non conformités collectivement relevées par les membres du groupement

**Considérant** qu'en application de l'article 2.3, la coordination assurée par la ville de Grenoble ne donnera lieu à aucun frais de participation, par les autres membres du groupement, au titre du fonctionnement de ce dernier,

**Considérant que** l'adhésion au groupement est acquise par la signature de la présente convention (cf. article 3 alinéa 2),

**Considérant** par ailleurs qu'en application de l'article 4 de ladite convention, il revient à M. le Maire de désigner un représentant élu de la ville de Saint-Martin-d'Hères pour la représenter au sein de la commission de groupement en charge de l'exécution de l'objet du groupement de commande tel qu'indiqué dans l'article 1<sup>er</sup> de ce contrat, étant entendu que chaque représentant élu, pourra s'adjoindre les services d'un technicien de sa commune, qui aura voix consultative,

**Considérant que** la commission de groupement examinera les offres des candidats et décidera du nom de l'attributaire du marché, à l'issue de la présentation de l'analyse des candidatures et des offres réalisée par le coordonnateur du groupement ; elle devra également être réunie et statuer dans les mêmes conditions que pour l'attribution du marché pour :

- L'affermissement des tranches conditionnelles
- La mise en œuvre éventuelle de la clause de marché complémentaire
- La rédaction éventuelle d'un avenant au marché
- La réponse à apporter en cas de recours contentieux lié à la procédure d'appel d'offres ou à l'exécution proprement dite du marché

En conséquence, il vous est proposé d'adopter la convention constitutive de ce groupement de commande pour la mise en place d'une étude relative au contrat de chauffage urbain des collectivités concédantes, avec la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise.

### **Le Conseil Municipal** **Après avoir délibéré,**

#### **APPROUVE**

La convention de groupement de commande ci-annexée pour une étude d'un montant estimé à 45 000 euros maximum hors TVA (tranche ferme et tranches conditionnelles incluses) financée comme suit (cf. article 5 de la convention) :

Echirolles : 16.6% du contrat de l'étude

Eybens : 16.6% du contrat de l'étude

La Tronche : 6.4% du contrat de l'étude

Le Pont de Claix : 16.6% du contrat de l'étude

Saint-Martin-d'Hères : 16.6% du contrat de l'étude

Grenoble : le solde du contrat de l'étude après prise en compte des participations des cinq collectivités comme définies ci-dessus soit 27.2%

#### **AUTORISE**

M. le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement,

#### **DIT**

Que M. David Queiros, 1<sup>er</sup> Adjoint représentera la Ville de Saint-Martin-d'Hères à la commission du groupement conformément à l'article 4 de la convention constitutive ci-annexée, sur désignation de M le Maire.

Que la dépense afférente sera imputée sur le budget de fonctionnement du budget principal de la Ville.

Que la présente délibération annule et remplace la délibération n°1 du 5 avril 2012.

**PROPOSE**

De solliciter le coordonnateur afin qu'il recueille un avis du collectif associatif et d'habitants sur le contenu du Cahier des Charges de l'étude soumis à consultation.

De s'engager sur une restitution des éléments de l'étude auprès du collectif.

*Adoptée à la majorité : 34 voix pour*  
*29 pour Majorité*  
*2 pour UMP*  
*3 pour Ecologie*  
*1 abstention Majorité*  
*2 abstention MODEM*

---

---

**Signature du secrétaire de la séance du conseil  
municipal du 26 avril 2012 :**